



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2017-092

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-10-23-015 - DECISION DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT AGREMENT REGIONAL DE L'ASSOCIATION URAF (2 pages) Page 6

## Cabinet

14-2017-10-18-005 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market de Courseulles sur Mer (2 pages) Page 9

14-2017-10-19-008 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar EL MOJITO situé 36/38 rue Ecuillère à CAEN (2 pages) Page 12

14-2017-10-19-018 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le leader price situé à St Aubin d'Arquenay (2 pages) Page 15

14-2017-10-18-006 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pâtisserie Alban Guilmet située 6 rue St Jean à Caen (2 pages) Page 18

14-2017-10-18-007 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pâtisserie Alban Guilmet située 80 boulevard Guillou à Caen (2 pages) Page 21

14-2017-10-18-008 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Optique Patrice Dieu située 21 rue Guillaume le Conquérant à Caen (2 pages) Page 24

14-2017-10-18-009 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Guilloux Matériaux situés à St Aignan de Cramenil (2 pages) Page 27

14-2017-10-18-010 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse Montmorency situé à Hérouville St Clair (2 pages) Page 30

14-2017-10-19-013 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel IBIS situé 9 quai de la Marine à DEAUVILLE (2 pages) Page 33

14-2017-10-19-021 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'optique Alain Afflelou situé 44-46 bd Fernand Moureaux à Trouville sur Mer (2 pages) Page 36

14-2017-10-19-026 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie FEUILLETTE située avenue Pierre Mendès France à MONDEVILLE (2 pages) Page 39

14-2017-10-19-009 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la clinique vétérinaire de la Vallée d'Auge située à Pont L'Evêque (2 pages) Page 42

14-2017-10-19-025 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE CAFE'IN situé 2 bis rue Jean Hebert à CAEN (2 pages) Page 45

14-2017-10-19-006 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping de Craham situé à CAHAGNES (2 pages) Page 48

14-2017-10-19-011 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cinéma MORNY situé à DEAUVILLE (2 pages)	Page 51
14-2017-10-19-007 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à St Aubin sur Mer (2 pages)	Page 54
14-2017-10-19-023 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage CITROËN situé route de Lion sur Mer à CAEN (2 pages)	Page 57
14-2017-10-19-010 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Gold Beach Hôtel situé à ASNELLES (2 pages)	Page 60
14-2017-10-19-016 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le leader price situé à Falaise (2 pages)	Page 63
14-2017-10-19-017 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le leader price situé à Orbec (2 pages)	Page 66
14-2017-10-19-014 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin "D'une Fleur à L'Autre" situé c.cial Carrefour à Touques (2 pages)	Page 69
14-2017-10-19-022 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BIOCOOP situé rue Guillaume le Conquérant à TOUQUES (2 pages)	Page 72
14-2017-10-19-024 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le RAPIDMARKET situé à MOYAUX (2 pages)	Page 75
14-2017-10-19-015 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Domaines qui Montent situés 40 rue de Bras à Caen (2 pages)	Page 78
14-2017-10-19-020 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Loa Opticien situé 118 bd Maréchal Leclerc à CAEN (2 pages)	Page 81
14-2017-10-19-019 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Loa Opticien situé 54 av. Pierre Mendès France à Mondeville (2 pages)	Page 84
14-2017-10-19-012 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour MOTO AXXE situé 4 rue de Navarre à CORMELLES LE ROYAL (2 pages)	Page 87
14-2017-10-18-004 - Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé 19 rue de Strasbourg à Caen (2 pages)	Page 90
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados</b>	
14-2017-10-20-005 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 déclarant d'intérêt relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents sur le territoire des communes de BARON SUR ODON, BOUGY, GAVRUS, FONTAINE-ETOUPEFOUR, MONTIGNY, LA CAINE, VACOGNES-NEUILLY, GRAINVILLE SUR ODON ET MONDRAINVILLE (4 pages)	Page 93
14-2017-10-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 déclarant d'intérêt relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents sur le territoire des communes de BONNEMAISON, COURVAUDON, DIALAN SUR CHAINE, EPINAY SUR ODON, LANDES SUR AJON, LE MESNIL AU GRAIN, LES MONTS D'AUNAY, LONGVILLERS, MAISONCELLES SUR AJON, LE MESNIL AU GRAIN, LES MONTS D'AUNAY, LONGVILLERS, MALHERBE SUR AJON, PAREQUIRI SUR ODON, SEULLINE ET VAL D'ARBY (4 pages)	Page 98

14-2017-10-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 déclarant d'intérêt relatif au programme de travaux de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents sur le territoire des communes de TOURVILLE-SUR-ODON, MOUEN, Verson, ETERVILLE, BRETTEVILLE-SUR-ODON, LOUVIGNY ET CAEN (4 pages)	Page 103
14-2017-10-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune nouvelle de Thue et Mue (2 pages)	Page 108
14-2017-10-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 162 rue St Martin à Condé en Normandie (14110) (2 pages)	Page 111
14-2017-10-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 27 rue Guillaume le Conquérant à Caen (14000) (2 pages)	Page 114
14-2017-10-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé rue des Airbones à Ranville (14860) (2 pages)	Page 117
14-2017-10-23-005 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé Trungy (14490) (2 pages)	Page 120
14-2017-10-23-006 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 1 place nationale à Vire (14500) (2 pages)	Page 123
14-2017-10-23-010 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 162 rue St Martin à Condé en Normandie (14110) (2 pages)	Page 126
14-2017-10-23-009 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 27 rue Guillaume le Conquérant à Caen (1400) (2 pages)	Page 129
14-2017-10-23-008 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 75 rue du Général de Gaulle à Douvres la Délivrande (14440) (2 pages)	Page 132
14-2017-10-23-011 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé à Trungy (14490) (2 pages)	Page 135
14-2017-10-23-007 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé rue des Airbones à Ranville (14860) (2 pages)	Page 138
14-2017-10-23-013 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 2030 route d'Englesqueville à Cambremer (14340) (2 pages)	Page 141



14-2017-10-23-012 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 7 place Saint Anne à Vire Normandie (14500) (2 pages)	Page 144
14-2017-10-23-014 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé 2030 route d'Englesqueville à Cambremer (14340) (2 pages)	Page 147
<b>PREFECTURE DU CALVADOS</b>	
14-2017-10-16-007 - Honorariat de Maire OCTOBRE 2017 (1 page)	Page 150
<b>SOUS PREFECTURE DE BAYEUX</b>	
14-2017-10-20-006 - Arrêté de modification des statuts du syndicat mixte de la Seulles et de ses affluents suite aux fusions des collectivités locales (2 pages)	Page 152
14-2017-10-20-007 - Syndicat eaux usées Audrieu Brouay (2 pages)	Page 155
<b>SOUS PREFECTURE DE LISIEUX</b>	
14-2017-10-19-005 - Arrêté préfectoral pompes funèbres GRIMOULT pour une habilitation funéraire d'un an (1 page)	Page 158

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-10-23-015

**DECISION DU 23 OCTOBRE 2017 PORTANT  
AGREMENT REGIONAL DE L'ASSOCIATION URAF**

Cabinet – Mission Démocratie Sanitaire

Caen, le 23 OCT. 2017

**DECISION PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS  
REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE  
PUBLIQUE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1114-4 et R.1114-1, R1114-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret n° 2016-898 du 30 juin 2016 modifiant certaines dispositions relatives à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'ARS de Normandie ;

Vu la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu la circulaire DGS/SD1B n° 2006-124 du 10 mars 2006 relative à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Sur avis conforme de la commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 22 septembre 2017 ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

ARS de Normandie  
Délégation départementale de l'Eure  
Espace Claude Monet  
2 place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Tél. : 02 31 70 96 96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :  
[ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)

## DECIDE

**Article 1** : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de réunion de la commission nationale soit le 22 septembre 2017, l'association suivante :

Union Régionale des Associations Familiales de Normandie (URAF)  
49 rue de Lion sur Mer  
14000 CAEN

**Article 2** : la demande de renouvellement d'agrément est déposée au plus tard pendant le 7<sup>ème</sup> mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours.

**Article 3** : Les associations agréées rendent compte annuellement de leur activité à l'Agence Régionale de Santé de Normandie qui a délivré l'agrément.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

La Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Normandie

  
le Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Cabinet

14-2017-10-18-005

Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un  
système de vidéoprotection pour le Carrefour Market de  
Courseulles sur Mer

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market de Courseulles sur Mer**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A.S. COURSEULLES DISTRIBUTION, pour le Carrefour Market de Courseulles sur Mer ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. COURSEULLES DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR MARKET - route Anglaise - 14470 COURSEULLES SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090026.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 46 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier DROMER, président de la SARL COURSEULLES HOLDING.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier DROMER, président de la SARL COURSEULLES HOLDING.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-008

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour le bar EL MOJITO situé  
36/38 rue Ecuillère à CAEN



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar EL MOJITO situé 36/38 rue Ecuycère à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Linda KEDDAR, gérante de la SARL AT The CAFE, pour le bar EL MOJITO situé 36/38 rue Ecuycère à CAEN ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 8 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. AT The CAFE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **EL MOJITO - 36/38 rue Ecuycère - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170380.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurité https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Linda KEDDAR, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Linda KEDDAR, gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

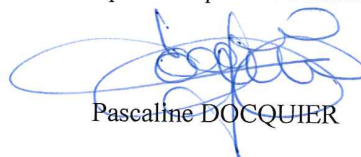
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-018

Arrêté du 19 octobre 2017 portant modification d'un  
système de vidéoprotection pour le leader price situé à St  
Aubin d'Arquenay

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le leader price situé à St Aubin d'Arquenay**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SNC ENSEIGNE LEADER PRICE, sise 123 quai Jules Guesde à VITRY SUR SEINE (94400), pour le magasin de St Aubin d'Arquenay ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.NC. ENSEIGNE LEADER PRICE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - route de Ouistreham - 14970 SAINT AUBIN D'ARQUENAY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100237.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN et protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thomas BERNARD, responsable service technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier DE GOURMONT, directeur du magasin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

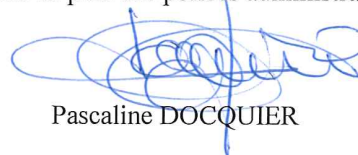
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# Cabinet

14-2017-10-18-006

Ar rêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pâtisserie Alban Guilmet située 6 rue St Jean à Caen

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lcpine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pâtisserie Alban Guilmet située 6 rue St Jean à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Alban GUILMET, gérant de la SARL MACARONS ET GOURMANDISES, pour le magasin situé 6 rue St Jean à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La SARL MACARONS ET GOURMANDISES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Pâtisserie Alban GUILMET- 6 rue St Jean - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130325.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alban GUILMET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Alban GUILMET, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

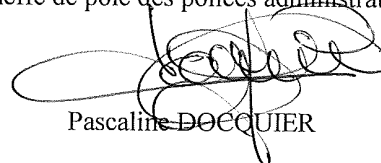
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER



## Cabinet

14-2017-10-18-007

Ar rêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pâtisserie Alban Guilmet située 80 boulevard Guillou à Caen

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pâtisserie Alban Guilmet située 80 boulevard Guillou à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Alban GUILMET, gérant de la SARL MACARONS ET GOURMANDISES située 80 bd Yves Guillou à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La SARL MACARONS ET GOURMANDISES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pâtisserie Alban GUILMET - 80 boulevard Yves Guillou - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110277.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alban GUILMET, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Alban GUILMET, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

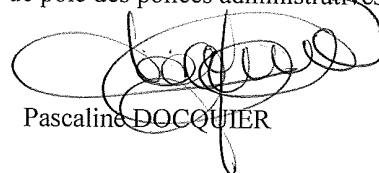
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# Cabinet

14-2017-10-18-008

Ar rêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Optique Patrice Dieu située 21 rue Guillaume le Conquérant à Caen

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Optique Patrice Dieu située 21 rue Guillaume le Conquérant à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Michaël LARSONNEUR, gérant de la SARL LARSONNEUR DIEU, pour le magasin d'optique situé rue Guillaume le Conquérant à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. LARSONNEUR DIEU est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Optique Patrice Dieu - 21 rue Guillaume le Conquérant - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120047.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michaël LARSONNEUR, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Michaël LARSONNEUR, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-18-009

Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un  
système de vidéoprotection pour Guilloux Matériaux situés  
à St Aignan de Cramesnil

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Guilloux Matériaux situés à St Aignan de Cramenil**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur François-Xavier GUILLOU, gérant de la S.A.R.L. GUILLOUX MATERIAUX, sise La Butte Es Gros à SARTILLY BAIE BOCAGE (50530), pour l'établissement situé à St Aignan de Cramenil ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. GUILLOUX MATERIEUX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- GUILLOUX MATERIAUX - 1 rue du 7 Août 1944 - 14540 ST AIGNAN-DE-CRAMESNIL

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120068.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. François-Xavier GUILLOU, gérant.



Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. François-Xavier GUILLOU, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

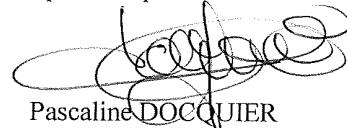
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER

Cabinet

14-2017-10-18-010

Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un  
système de vidéoprotection pour le tabac presse  
Montmorency situé à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse Montmorency situé à Hérouville St Clair**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Michèle BIGOT épouse DUVAL, pour le tabac presse Montmorency situé à Hérouville St Clair ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame Michèle DUVAL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac Presse MONTMORENCY - 6 place des Canadiens - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120274.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Michèle DUVAL, buraliste.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 27 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Michèle DUVAL, buraliste.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

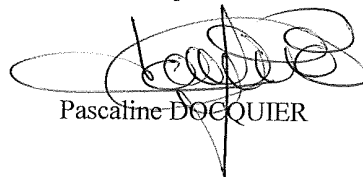
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-013

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour l'hôtel IBIS situé 9 quai  
de la Marine à DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel IBIS situé 9 quai de la Marine à DEAUVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. COFISTEL DEAUVILLE, pour l'hôtel IBIS situé 9 quai de la Marine à DEAUVILLE ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 28 août 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. COFISTEL DEAUVILLE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel IBIS - 9 quai de la Marine - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170353.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Isabelle RIVIERE, directrice.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Isabelle RIVIERE, directrice.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# Cabinet

14-2017-10-19-021

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'optique Alain Afflelou situé 44-46 bd Fernand Moureaux à Trouville sur Mer



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'optique Alain Afflelou situé 44-46 bd Fernand Moureaux à Trouville sur Mer**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent CREUSIER, gérant de la SARL S.L.O., pour le magasin d'optique Alain Afflelou situé bd Fernand Moureaux à Trouville sur Mer ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 28 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. S.L.O. est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Alain AFFLELOU - 44-46 boulevard Fernand Moureaux - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170298.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent CREUSIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent CREUSIER, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

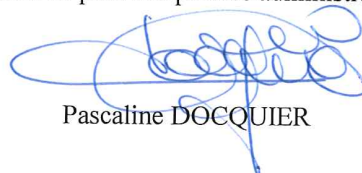
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-026

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour la boulangerie  
FEUILLETTE située avenue Pierre Mendès France à  
MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie FEUILLETTE située avenue Pierre Mendès France à MONDEVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Servane DEUVAL, co-gérante de la SARL ODENVAL, pour la boulangerie Feuillette située à Mondeville ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 28 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. ODENVAL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie Pâtisserie FEUILLETTE - 81 avenue Pierre Mendès France - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170326.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurité https.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage afin de ne pas filmer la voie publique.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Servane DEUVAL, co-gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Servane DEUVAL, co-gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

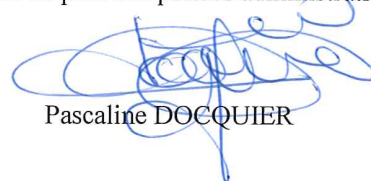
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# Cabinet

14-2017-10-19-009

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la clinique vétérinaire de la Vallée d'Auge située à Pont L'Evêque

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la clinique vétérinaire de la Vallée d'Auge située à Pont L'Evêque**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la société SAMAIN LEMENAGER CLAUSSE, pour la clinique vétérinaire du Pays d'auge située à PONT L'EVEQUE ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 24 août 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La société **SAMAIN LEMENAGER CLAUSSE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Clinique vétérinaire du Pays d'Auge - 56 rue St Méline - 14130 PONT L'EVEQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170316.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe SAMAIN, vétérinaire.



Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe SAMAIN, vétérinaire.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Cabinet

14-2017-10-19-025

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour le bar tabac LE CAFE'IN  
situé 2 bis rue Jean Hebert à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac LE CAFE'IN situé 2 bis rue Jean Hebert à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine LEFEVRE épouse EUDE pour le bar tabac brasserie LE CAFE'IN situé 2 bis rue Jean Hebert à CAEN ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 25 août 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame **Christine EUDE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **bar tabac brasserie LE CAFE'IN - 2 bis rue Jean Hebert - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170335.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christine EUDE, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christine EUDE, exploitante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

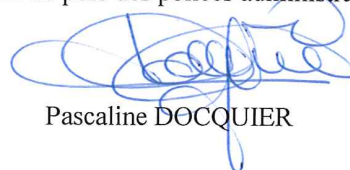
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-006

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour le camping de Craham  
situé à CAHAGNES

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le camping de Craham situé à CAHAGNES**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle BUREL, gérante de la S.A.S. BUREL, pour le camping de Craham situé à CAHAGNES ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 25 août 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **SA.R.L. BUREL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Camping de CRAHAM - La Vallée de Craham - 14240 CAHAGNES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170332.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christelle BUREL, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christelle BUREL, gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

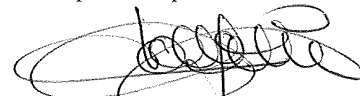
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-011

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour le cinéma MORNY situé  
à DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cinéma MORNY situé à DEAUVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie-Catherine LECHANTEUR, présidente de la S.A.S. EXPLOITATIONS CINEMATOGRAPHIQUES LECHANTEUR Père et Fils, sise 23 avenue Charles de Gaulle à DEAUVILLE, pour le cinéma MORNY ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. EXPLOITATIONS CINEMATOGRAPHIQUES LECHANTEUR Père et fils est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Cinéma MORNY - 23 avenue Charles de Gaulle - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170033.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures sans visionnage de la voie publique,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sophie-Catherine LECHANTEUR, présidente.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sophie-Catherine LECHANTEUR, présidente.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-007

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à St  
Aubin sur Mer

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé à St Aubin sur Mer**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par le Crédit Mutuel de Normandie, pour l'agence de St Aubin sur Mer ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - Le Crédit Mutuel de Normandie** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - place de la Gare - 14750 SAINT AUBIN SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170391.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité Crédit Mutuel de Normandie.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

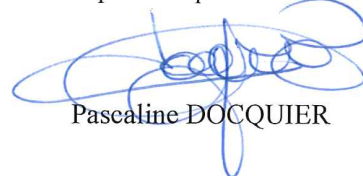
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-023

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour le garage CITROËN situé  
route de Lion sur Mer à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage CITROËN situé route de Lion sur Mer à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SASU MARY DISTRIBUTION AUTOMOBILE pour le garage Citroën situé route de Lion sur Mer à CAEN ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 28 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S.U. MARY DISTRIBUTION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Garage CITROËN - 6 avenue du Général Harris - route de Lion sur Mer - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170329.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice LETANG, directeur de site.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice LETANG, directeur de site.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

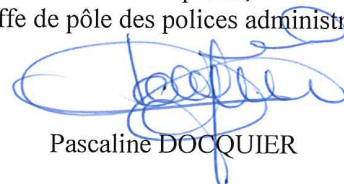
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-010

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour le Gold Beach Hôtel situé  
à ASNELLES



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02.31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Gold Beach Hôtel situé à ASNELLES**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vito IUZZOLINO, gérant de la SARL GOLD BEACH HOTEL située à ASNELLES ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 28 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.A.R.L. GOLD BEACH HOTEL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HÔTEL - rue Devonshire Régiment - résidence Gold Beach - 14960 ASNELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170286.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vito IUZZOLINO, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vito IUZZOLINO, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

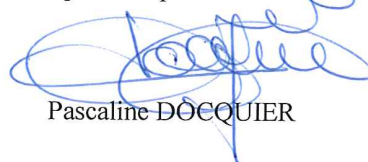
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DÔCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-016

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour le leader price situé à  
Falaise

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le leader price situé à Falaise**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC ENSEIGNE LEADER PRICE, sise 123 quai Jules Guesde à VITRY SUR SEINE (94400), pour le magasin de Falaise ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.NC. ENSEIGNE LEADER PRICE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - route de Putanges - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170304.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN et protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thomas BERNARD, responsable service technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bruno CARPENTIER, directeur du magasin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

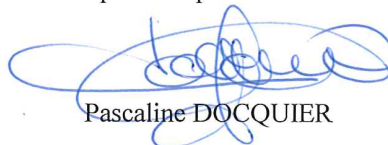
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-017

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour le leader price situé à  
Orbec

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le leader price situé à Orbec**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC ENSEIGNE LEADER PRICE, sise 123 quai Jules Guesde à VITRY SUR SEINE (94400), pour le magasin d'Orbec ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.N.C. ENSEIGNE LEADER PRICE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LEADER PRICE - rue de Lisieux - 14290 ORBEC**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170305.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN et protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thomas BERNARD, responsable service technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Benoit LAPERSONNE, directeur du magasin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

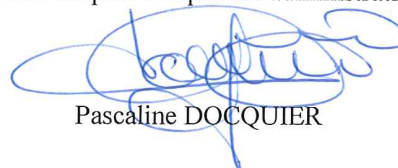
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



# Cabinet

14-2017-10-19-014

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin "D'une Fleur à L'Autre" situé c.cial Carrefour à Touques

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin "D'une Fleur à L'Autre" situé c.cial Carrefour à Touques**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sandra MEKSHIL, gérante de la SARL MERSHIL, pour le magasin de fleurs situé centre commercial Carrefour à TOUQUES ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 28 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La S.A.R.L. MEKSHIL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **D'UNE FLEUR A L'AUTRE - centre commercial Carrefour - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170325.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sandra MEKSHIL, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sandra MEKSHIL, gérante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-022

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour le magasin BIOCOOP  
situé rue Guillaume le Conquérant à TOUQUES

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin BIOCOOP situé rue Guillaume le Conquérant à TOUQUES**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent OLIVIER, gérant de la SARL Le 21, pour le magasin BIOCOOP situé rue Guillaume le Conquérant à TOUQUES ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 25 août 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. Le 21 est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BIOCOOP - rue Guillaume le Conquérant - 14800 TOUQUES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170334.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent OLIVIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 18 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent OLIVIER, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-024

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour le RAPIDMARKET situé  
à MOYAUX

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le RAPIDMARKET situé à MOYAUX**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Chantal MERILLE épouse SOREL pour le magasin RAPIDMARKET situé à MOYAUX ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 25 août 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame **Chantal SOREL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **RAPIDMARKET - 7 place de Verdun - 14590 MOYAUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170337.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Chantal SOREL, exploitante.



Elle se portera garantz des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Chantal SOREL, exploitante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

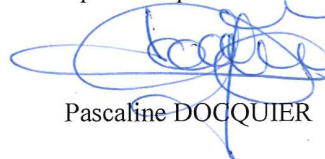
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-015

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour les Domaines qui  
Montent situés 40 rue de Bras à Caen

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Domaines qui Montent situés 40 rue de Bras à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno DIDIER, gérant de la SARL LA CAVE CAENNAISE, pour l'établissement Les Domaines Qui Montent situé 40 rue de Bras à Caen ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 25 août 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La S.A.R.L. LA CAVE CAENNAISE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Cave à vins - Table d'hôtes - LES DOMAINES QUI MONTENT - 40 rue de Bras - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170336.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bruno DIDIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bruno DIDIER, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-19-020

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour Loa Opticien situé 118 bd  
Maréchal Leclerc à CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Loa Opticien situé 118 bd Maréchal Leclerc à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S.U. L'OPTICIEN AFFLELOU, sise 11 rue d'Argenson à PARIS (75008), pour le magasin LOA situé bd Maréchal Leclerc à CAEN ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 24 août 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S.U. L'OPTICIEN AFFLELOU est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LOA - 118 boulevard Maréchal Leclerc - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170299.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier HENRY, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier HENRY, directeur général.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Cabinet

14-2017-10-19-019

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour Loa Opticien situé 54 av.  
Pierre Mendès France à Mondeville



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Loa Opticien situé 54 av. Pierre Mendès France à Mondeville**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S.U. L'OPTICIEN AFFLELOU, sise 11 rue d'Argenson à PARIS (75008), pour le magasin LOA situé bd Maréchal Leclerc à CAEN ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 24 août 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S.U. L'OPTICIEN AFFLELOU est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LOA - 54 avenue Pierre Mendès France - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170298.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier HENRY, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier HENRY, directeur général.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

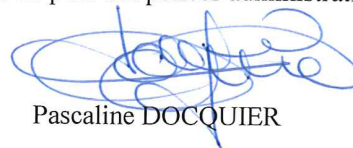
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# Cabinet

14-2017-10-19-012

Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour MOTO AXXE situé 4 rue  
de Navarre à CORMELLES LE ROYAL

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour MOTO AXXE situé 4 rue de Navarre à CORMELLES LE ROYAL**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier FOUILLAUD, gérant de la SARL INTER CROSS VINTAGE, pour le magasin MOTO AXXE situé à CORMELLES LE ROYAL ;

**Vu** le récépissé de la demande délivré le 25 août 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **S.A.R.L. INTER CROSS VINTAGE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MOTO AXXE - 4 rue de Navarre - 14123 CORMELLES LE ROYAL**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170333.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Didier FOUILLAUD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Didier FOUILLAUD, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 19 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-18-004

rrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé 19 rue de  
Strasbourg à Caen

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 18 octobre 2017 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé 19 rue de Strasbourg à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à Caen - 19 rue de Strasbourg ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 19 rue de Strasbourg - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110088.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

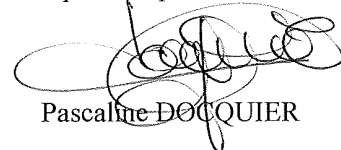
**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 est abrogé.

**Article 7** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 octobre 2017

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCCQUIER



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-20-005

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 déclarant d'intérêt  
relatif au programme de travaux de restauration et

*Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 déclarant d'intérêt relatif au programme de travaux de  
restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents*

d'entretien de l'Odon et de ses affluents sur le territoire des  
communes de BARON SUR ODON, BOUGY, GAVRUS,  
FONTAINE-ETOUPEFOUR, MONTIGNY, LA CAINE,  
VACOGNES-NEUILLY, GRAINVILLE SUR ODON ET  
MONDRAINVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL  
RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE L'ODON  
ET DE SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BARON SUR ODON,  
BOUGY, GAVRUS, FONTAINE-ETOUPEFOUR, MONTIGNY, LA CAINE, VACOGNES-NEUILLY,  
GRAINVILLE SUR ODON ET MONDRAINVILLE**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11.4 à R.11-14,
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40,
- VU** la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012,
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature,
- VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom reçue le 24 juillet 2017 visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents,
- VU** le dossier unique et régulier présenté conjointement à l'appui de cette demande par la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom, ainsi que la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon et la communauté urbaine de Caen la mer,
- VU** le courrier de demande de compléments en date du 22 août 2017 adressé à monsieur le président de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,
- VU** la délibération de la communauté urbaine de Caen la mer en date du 29 juin 2017 déléguant la constitution administrative et la mise en œuvre du dossier de déclaration d'intérêt général pour son territoire à la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,
- VU** le courrier de monsieur le président de la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon en date du 31 août 2017 désignant la communauté de communes Pré-Bocage Intercom pour déposer en son nom la demande de déclaration d'intérêt général portant sur son territoire,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les travaux de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière ne sera demandée aux personnes intéressées,

**CONSIDERANT** dès lors qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ont été dispensés d'enquête publique,

**CONSIDERANT** que l'absence d'enquête publique implique qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée, à savoir que le maître d'ouvrage soit autorisé à occuper temporairement les terrains sur lesquels seront réalisés les dits travaux d'entretien et de restauration,

**CONSIDERANT** par conséquent que le présent arrêté indique de façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle porte, la nature et la durée d'occupation et la voie d'accès et qu'un plan parcellaire est annexé,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration sera partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour ces cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Les travaux à entreprendre par **la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon** pour la restauration et l'entretien **de l'Odon et de ses affluents** sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau et une mise en valeur du milieu aquatique.

Les travaux seront réalisés sur une période s'étalant de **2018 à 2020** sur le territoire des communes de **BARON-sur-ODON, BOUGY, GAVRUS, FONTAINE-ETOUPEFOUR, MONTIGNY, LA CAINE, VACOGNES-NEUILLY, GRAINVILLE-sur-ODON** et **MONDRAINVILLE**.

### **Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général**

Le programme des travaux comprend la restauration et l'entretien du lit mineur et de la ripisylve, ainsi que la protection du lit mineur et des berges.

Les travaux de restauration et d'entretien consistent à réaliser les opérations suivantes:

#### **1) Intervention mesurée sur la ripisylve :**

- ✓ abattage sélectif d'arbres morts ou matures,
- ✓ élagage de branches basses susceptibles de générer des embâcles importants lors des crues,
- ✓ débroussaillage partiel du talus de berges,
- ✓ recépage sélectif d'arbres permettant la conservation d'un bon enracinement et d'un éclaircissement de cours d'eau,
- ✓ bouturage ou plantation,
- ✓ enlèvement d'espèces invasives (renouée du Japon).

#### **2) Entretien du lit mineur du cours d'eau :**

- ✓ enlèvement sélectif des embâcles,
- ✓ retrait des petits obstacles artificiels,
- ✓ retrait de clôtures en travers,
- ✓ retrait des dispositifs de franchissement non conformes (buses mal calées, passerelles à l'état de ruines),

### 3) Lutte contre le piétinement du bétail :

- ✓ aménagement de dispositifs d'abreuvement pour le bétail,
- ✓ pose de clôtures.

### 4) Aménagement de dispositifs de franchissement du cours d'eau :

- ✓ aménagement de passages à gués,
- ✓ aménagement de passerelles pour les animaux et engins,
- ✓ création de passages types « demi-hydrotubes »,

### 5) Travaux sur les ouvrages de franchissement existants :

- ✓ réfection d'ouvrage de franchissement.

## Article 3 – Coûts et financement des travaux de restauration et d'entretien

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Travaux	Coûts TTC
Travaux d'entretien de la ripisylve	33 084,00 €
Enlèvement des embâcles et retrait de clôtures en travers	2 412,00 €
Pose de clôtures	16 368,00 €
Pose d'abreuvoirs et aménagement de passages à gué	7 440,00 €
Remplacement et aménagement d'ouvrages de franchissement	11 160,00 €
Imprévus	7 056,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>77 520,00 €</b>

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant TTC	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine-Normandie	54 264,00 €	70%
Région Normandie	7 752,00 €	10%
Communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon  (dont participation du Conseil départemental du Calvados à hauteur de 3 014,40 € au titre des ENS)	15 504,00 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>77 520,00 €</b>	<b>100%</b>

## Article 4 – Occupation temporaire des terrains

La communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon est autorisée à occuper temporairement les terrains listés dans l'annexe 1, pour la période d'occupation et la nature des travaux définies dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

## Article 5 – Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

## **Article 6 – Validité de la Déclaration d'Intérêt Général**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra alors être adressée à monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration.

## **Article 7 - Délai de recours**

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

## **Article 8 – Publication et exécution**

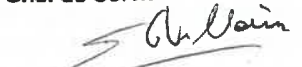
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président de la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de BARON-sur-ODON, BOUGY, GAVRUS, FONTAINE-ETOUPEFOUR, MONTIGNY, LA CAINE, VACOGNES-NEUILLY, GRAINVILLE-sur-ODON et MONDRAINVILLE.

Fait à Caen le **20 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Chef du Service Eau et Biodiversité**

  
Stéphane LE VILLAIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-20-004

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 déclarant d'intérêt  
relatif au programme de travaux de restauration et

*Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 déclarant d'intérêt relatif au programme de travaux de  
restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents*

d'entretien de l'Odon et de ses affluents sur le territoire des  
communes de BONNEMAISON, COURVAUDON,  
DIALAN SUR CHAINE, EPINAY SUR ODON,  
LANDES SUR AJON, LE MESNIL AU GRAIN, LES  
MONTS D'AUNAY, LONGVILLERS, MAISONCELLES  
SUR AJON, LE MESNIL AU GRAIN, LES MONTS  
D'AUNAY, LONGVILLERS, MALHERBE SUR AJON,  
PARFOURU SUR ODON, SEULLINE ET VAL D'ARRY





PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL  
RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN  
DE L'ODON ET DE SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
BONNEMAISON, COURVAUDON, DIALAN SUR CHAINE, EPINAY SUR ODON, LANDES SUR  
AJON, LE MESNIL AU GRAIN, LES MONTS D'AUNAY, LONGVILLERS, MAISONCELLES SUR  
AJON, MALHERBE SUR AJON, PARFOURU SUR ODON, SEULLINE ET VAL D'ARRY**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
  - VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104,
  - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40,
  - VU** la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012,
  - VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
  - VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,
  - VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
  - VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature,
  - VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom reçue le 24 juillet 2017 visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents,
  - VU** le dossier unique et régulier présenté conjointement à l'appui de cette demande par la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom, ainsi que la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon et la communauté urbaine de Caen la mer,
  - VU** le courrier de demande de compléments en date du 22 août 2017 adressé à monsieur le président de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,
  - VU** la délibération de la communauté urbaine de Caen la mer en date du 29 juin 2017 déléguant la constitution administrative et la mise en œuvre du dossier de déclaration d'intérêt général pour son territoire à la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,
  - VU** le courrier de monsieur le président de la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon en date du 31 août 2017 désignant la communauté de communes Pré-Bocage Intercom pour déposer en son nom la demande de déclaration d'intérêt général portant sur son territoire,
- CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les travaux de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière ne sera demandée aux personnes intéressées,

**CONSIDERANT** dès lors qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ont été dispensés d'enquête publique,

**CONSIDERANT** que l'absence d'enquête publique implique qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée, à savoir que le maître d'ouvrage soit autorisé à occuper temporairement les terrains sur lesquels seront réalisés les dits travaux d'entretien et de restauration,

**CONSIDERANT** par conséquent que le présent arrêté indique de façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle porte, la nature et la durée d'occupation et la voie d'accès et qu'un plan parcellaire est annexé,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration sera partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour ces cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Les travaux à entreprendre par la **communauté de communes de Pré-Bocage Intercom** pour la restauration et l'entretien **de l'Odon et de ses affluents** sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau et une mise en valeur du milieu aquatique.

Les travaux seront réalisés sur une période s'étalant de **2018 à 2022** sur le territoire des communes de BONNEMAISON, COURVAUDON, DIALAN-sur-CHAINE, EPINAY-sur-ODON, LANDES-sur-AJON, LE MESNIL-au-GRAIN, Les MONTS D'AUNAY, LONGVILLERS, MAISONCELLES-sur-AJON, SEULLINE, MALHERBE-sur-AJON, PARFOURU-sur-ODON et VAL d'ARRY.

### **Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général**

Le programme des travaux comprend la restauration et l'entretien du lit mineur et de la ripisylve, ainsi que la protection du lit mineur et des berges.

Les travaux de restauration et d'entretien consistent à réaliser les opérations suivantes:

#### **1) Intervention mesurée sur la ripisylve :**

- ✓ abattage sélectif d'arbres morts ou matures,
- ✓ élagage de branches basses susceptibles de générer des embâcles importants lors des crues,
- ✓ débroussaillage partiel du talus de berges,
- ✓ recépage sélectif d'arbres permettant la conservation d'un bon enracinement et d'un éclaircissement de cours d'eau,
- ✓ bouturage ou plantation,
- ✓ enlèvement d'espèces invasives (renouée du Japon).

#### **2) Entretien du lit mineur du cours d'eau :**

- ✓ enlèvement sélectif des embâcles,
- ✓ retrait des petits obstacles artificiels,
- ✓ retrait de clôtures en travers et de déchets,
- ✓ retrait des dispositifs de franchissement non conformes (buses mal calées, passerelles à l'état de ruines),



### 3) Lutte contre le piétinement du bétail :

- ✓ aménagement de dispositifs d'abreuvement pour le bétail,
- ✓ pose de clôtures.

### 4) Aménagement de dispositifs de franchissement du cours d'eau :

- ✓ aménagement de passages à gués,
- ✓ aménagement de passerelles pour les animaux et engins,
- ✓ création de passages types « demi-hydrotubes »,

### 5) Travaux sur les ouvrages de franchissement existants :

- ✓ réfection d'ouvrage de franchissement.

## Article 3 – Coûts et financement des travaux de restauration et d'entretien

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Travaux	Coûts TTC
Travaux d'entretien de la ripisylve	81 332,40 €
Enlèvement des embâcles, retrait de clôtures en travers et de déchets	11 244,00 €
Pose de clôtures	140 958,00 €
Pose d'abreuvoirs et aménagement de passages à gué	132 720,00 €
Remplacement et aménagement d'ouvrages de franchissement	286 320,00 €
Imprévus	65 535,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>718 109,40 €</b>

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant TTC	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine-Normandie	502 676,58 €	70%
Région Normandie	71 810,94 €	10%
Communauté de communes de Pré-Bocage Intercom	143 621,88 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>718 109,40 €</b>	<b>100 %</b>

## Article 4 – Occupation temporaire des terrains

La communauté de communes de Pré-Bocage Intercom est autorisée à occuper temporairement les terrains listés dans l'annexe 1, pour la période d'occupation et la nature des travaux définies dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

## Article 5 – Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

## Article 6 – Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra alors être adressée à monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration.

#### **Article 7 - Délai de recours**

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : «*Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :*

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

#### **Article 8 – Publication et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de BONNEMAISON, COURVAUDON, DIALAN-sur-CHAINE, EPINAY-sur-ODON, LANDES-sur-AJON, LE MESNIL-au-GRAIN, Les MONTS D'AUNAY, LONGVILLERS, MAISONCELLES-sur-AJON, SEULLINE, MALHERBE-sur-AJON, PARFOURU-sur-ODON et VAL d'ARRY.

Fait à Caen le **20 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité

**Stéphane LE VILLAIN**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-20-003

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 déclarant d'intérêt  
relatif au programme de travaux de restauration et

*Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 déclarant d'intérêt relatif au programme de travaux de  
restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents*

d'entretien de l'Odon et de ses affluents sur le territoire des  
communes de **TOURVILLE-SUR-ODON, MOUEN,  
VERSON, ETERVILLE, BRETTEVILLE-SUR-ODON,  
LOUVIGNY ET CAEN**



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL  
RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE L'ODON  
ET DE SES AFFLUENTS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOURVILLE-SUR-ODON,  
MOUEN, VERSON, ETERVILLE, BRETTEVILLE-SUR-ODON, LOUVIGNY ET CAEN**

**PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
  - VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104,
  - VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11.4 à R.11-14,
  - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40,
  - VU** la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012,
  - VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
  - VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,
  - VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
  - VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature,
  - VU** la demande présentée par monsieur le président de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom reçue le 24 juillet 2017 visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents,
  - VU** le dossier unique et régulier présenté conjointement à l'appui de cette demande par la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom, ainsi que la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon et la communauté urbaine de Caen la mer,
  - VU** le courrier de demande de compléments en date du 22 août 2017 adressé à monsieur le président de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,
  - VU** la délibération de la communauté urbaine de Caen la mer en date du 29 juin 2017 déléguant la constitution administrative et la mise en œuvre du dossier de déclaration d'intérêt général pour son territoire à la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,
  - VU** le courrier de monsieur le président de la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon en date du 31 août 2017 désignant la communauté de communes Pré-Bocage Intercom pour déposer en son nom la demande de déclaration d'intérêt général portant sur son territoire,
- CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les travaux de restauration et d'entretien de l'Odon et de ses affluents n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière ne sera demandée aux personnes intéressées,

**CONSIDERANT** dès lors qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ont été dispensés d'enquête publique,

**CONSIDERANT** que l'absence d'enquête publique implique qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée, à savoir que le maître d'ouvrage soit autorisé à occuper temporairement les terrains sur lesquels seront réalisés les dits travaux d'entretien et de restauration,

**CONSIDERANT** par conséquent que le présent arrêté indique de façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle porte, la nature et la durée d'occupation et la voie d'accès et qu'un plan parcellaire est annexé,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains concernés par les travaux d'entretien et de restauration sera partagé gratuitement pour une durée de cinq ans, à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour ces cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Objet de l'arrêté**

Les travaux à entreprendre par **la communauté urbaine de Caen la mer** pour la restauration et l'entretien de **l'Odon et de ses affluents** sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre une amélioration de la qualité de l'eau et une mise en valeur du milieu aquatique.

Les travaux seront réalisés sur une période s'étalant de **2018 à 2019** sur le territoire des communes de **TOURVILLE-sur-ODON, MOUEN, VERSON, ETERVILLE, BRETTEVILLE-sur-ODON, LOUVIGNY et CAEN.**

### **Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général**

Le programme des travaux comprend la restauration et l'entretien du lit mineur et de la ripisylve, ainsi que la protection du lit mineur et des berges.

Les travaux de restauration et d'entretien consistent à réaliser les opérations suivantes:

#### **1) Intervention mesurée sur la ripisylve :**

- ✓ abattage sélectif d'arbres morts ou matures,
- ✓ élagage de branches basses susceptibles de générer des embâcles importants lors des crues,
- ✓ débroussaillage partiel du talus de berges,
- ✓ recépage sélectif d'arbres permettant la conservation d'un bon enracinement et d'un éclaircissement de cours d'eau,
- ✓ bouturage ou plantation,
- ✓ enlèvement d'espèces invasives (renouée du Japon).

#### **2) Entretien du lit mineur du cours d'eau :**

- ✓ enlèvement sélectif des embâcles,
- ✓ retrait des petits obstacles artificiels,
- ✓ retrait des dispositifs de franchissement non conformes (buses mal calées, passerelles à l'état de ruines),

#### **3) Lutte contre le piétinement du bétail :**

- ✓ aménagement de dispositifs d'abreuvement pour le bétail,
- ✓ pose de clôtures.

#### 4) Aménagement de dispositifs de franchissement du cours d'eau :

- ✓ aménagement de passages à gués,
- ✓ aménagement de passerelles pour les animaux et engins,
- ✓ création de passages types « demi-hydrotubes »,

#### 5) Travaux sur les ouvrages de franchissement existants :

- ✓ réfection d'ouvrage de franchissement.

### Article 3 – Coûts et financement des travaux de restauration et d'entretien

Le tableau des postes de dépenses prévisionnel est le suivant :

Travaux	Coûts TTC
Travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve	79 110,00 €
Enlèvement des embâcles	3 420,00 €
Pose de clôtures	6 480,00 €
Pose d'abreuvoirs	10 080,00 €
Retrait, remplacement et aménagement d'ouvrages de franchissement	20 940,00 €
Imprévus	12 072,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>132 102,00 €</b>

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant TTC	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine-Normandie	92 471,40 €	70%
Région Normandie	13 210,20 €	10%
Communauté urbaine de Caen la mer (dont participation du Conseil départemental du Calvados à hauteur de 6 078,00 € au titre des ENS)	26 420,40 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>132 102,00 €</b>	<b>100%</b>

### Article 4 – Occupation temporaire des terrains

La communauté urbaine de Caen la mer est autorisée à occuper temporairement les terrains listés dans l'annexe 1, pour la période d'occupation et la nature des travaux définies dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la communauté urbaine de Caen la mer de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 5 – Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

### Article 6 – Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être renouvelée pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement devra alors être adressée à monsieur le préfet au moins six mois avant la date d'expiration.



## **Article 7 - Délai de recours**

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».*

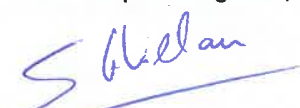
## **Article 8 – Publication et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président de la communauté urbaine de Caen la mer, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de TOURVILLE-sur-ODON, MOUEN, VERSON, ETERVILLE, BRETTEVILLE-sur-ODON, LOUVIGNY et CAEN.

Fait à Caen le **20 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité

**Stéphane LE VILLAIN**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-004

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant approbation  
d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine  
d'établissements recevant du public de la commune  
*Approbation ADAP THUE ET MUE*  
nouvelle de Thue et Mue





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE THUE ET MUE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Thue et Mue pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine communal ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la commune de Thue et Mue, propriétaire ou exploitant de 16 établissements et installations qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 151 900 €, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune de Thue et Mue est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Thue et Mue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

L'adjoint au chef de service  
SECAH

  
Hervé BOURHIS

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-003

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant approbation  
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un  
établissement recevant du public <sup>Approbation ADAP CONDÉ EN NORMANDIE</sup> situé 162 rue St Martin à  
Condé en Normandie (14110)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 162 RUE SAINT MARTIN 14110 CONDÉ-EN-NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par l'établissement « Mon Petit Marché» dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 174 17 O 0009 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de l'épicerie «Mon Petit Marché » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017 ;

A2472

AT n° 14 174 17 O 0009

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'établissement « Mon Petit Marché », propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 300 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31/12/2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par l'établissement « Mon Petit Marché » est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Condé-en-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

L'adjoint au chef de service  
**SECAH**

  
**Hervé BOURHIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-002

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant approbation  
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un  
établissement recevant du public <sup>Approbation ADAP CAEN</sup> situé 27 rue Guillaume le  
Conquérant à Caen (14000)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 27 RUE GUILLAUME LE CONQUÉRANT 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par Planet Micro dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0227 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du commerce « Planet Micro » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017 ;

A2466

AT n° 14 118 17 A 0227

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que Planet Micro, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 700 € en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 30 septembre 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par Planet Micro est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

L'adjoint au chef de service  
**SECAH**

  
**Hervé BOURHIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-001

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant approbation  
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un  
établissement recevant du public <sup>Approbation ADAP RANVILLE</sup> situé rue des Airbones à  
Ranville (14860)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU RUE DES AIRBONES 14860 RANVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL La Table de Manon dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 530 17 O 0001 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du restaurant « la Table de Manon » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017 ;

A2468

AT n° 14 530 17 O 0001

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la SARL La Table de Manon, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 33 710 € en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2018 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la SARL La Table de Manon est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Ranville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

L'adjoint au chef de service  
**SECAH**



**Hervé BOURHIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-005

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant approbation  
d'un agenda d'accessibilité programmée pour un  
établissement recevant du public <sup>Approbation ADAP TRUNGY</sup> situé Trungy (14490)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE A TRUNGY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Commune de Trungy dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 716 17 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de la mairie et de la salle communale ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017 ;

A2470

AT n° 14 716 17 A 0001

**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Trungy, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 7 643,01 €, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité doivent être réalisés pour le 31 décembre 2019 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Commune de Trungy est APPROUVE.

**ARTICLE 2** : dans les deux mois suivant l'achèvement des travaux ou des actions de mise en accessibilité, une attestation devra être adressée dans les conditions de l'article D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Trungy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

L'adjoint au chef de service  
**SECAH**

  
**Hervé BOURHIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-006

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation  
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans  
un établissement recevant <sup>Dérogation ERP VIRE</sup> du public situé 1 place nationale  
à Vire (14500)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 1 PLACE NATIONALE 14500 VIRE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Sarl Leblanc dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 762 17 A 0022 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de la pizzeria « Pizza Christina » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 octobre 2017 ;

17946

AT n° 14 762 17 A 0022



**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose, lorsque des sanitaires existent, qu'au moins un cabinet d'aisances soit adapté aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant;

**CONSIDERANT** que la Sarl Leblanc n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la Sarl Leblanc démontre la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Sarl Leblanc est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

L'adjoint au chef de service  
**SECAH**

  
**Hervé BOURHIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-010

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation  
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans  
un établissement recevant <sup>Dérogation ERP CONDE</sup> du public situé 162 rue St Martin  
à Condé en Normandie (14110)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 162 RUE SAINT MARTIN 14110 CONDÉ-EN-NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 04 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par l'établissement « Mon Petit Marché » dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 174 17 O 0009 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de l'épicerie « Mon Petit Marché » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017 ;

A2472

AT n° 14 174 17 O 0009

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite par une pente conforme ;

**CONSIDERANT** que l'établissement « Mon Petit Marché » n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que l'établissement « Mon Petit Marché » démontre l'impossibilité technique de mise en conformité pour l'accès dans l'établissement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par l'établissement « Mon Petit Marché » est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Condé-en-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

L'adjoint au chef de service  
**SECAH**

**Hervé BOURHIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-009

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation  
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans  
un établissement recevant <sup>Dérogation ERR GAEN</sup> du public situé 27 rue Guillaume  
le Conquérant à Caen (1400)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES  
DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUÉ AU 27 RUE GUILLAUME LE CONQUÉRANT 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par Planet Micro dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 17 A 0227 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du commerce « Planet Micro » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017 ;

A2466

AT n° 14 118 17 A 0227

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite par une pente conforme ;

**CONSIDERANT** que Planet Micro n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que Planet Micro démontre l'impossibilité technique de mise en conformité pour l'accès dans l'établissement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Planet Micro est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

**L'adjoint au chef de service  
SECAH**

  
**Hervé BOURHIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-008

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation  
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans  
un établissement recevant du public situé 75 rue du  
Général de Gaulle à Douvres la Délivrande (14440)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 75 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 14440 DOUVRES LA DÉLIVRANDE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SARL Lathium dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 228 17 A 0006 pour l'aménagement de mise en conformité du bar-brasserie le café de Douvres ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 octobre 2017 ;

17942

AT n° 14 228 17 A 0006

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite par une pente conforme et par des sanitaires adaptés ;

**CONSIDERANT** que la SARL Lathium n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la SARL Lathium démontre l'impossibilité technique de mise en conformité des sanitaires et de l'impossibilité financière des travaux de mise en conformité de la porte d'entrée principale ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Lathium est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Douvres la Délivrande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

L'adjoint au chef de service  
**SECAH**

  
**Hervé BOURHIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-011

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation  
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans  
un établissement recevant <sup>Dérogation ERP TRUNGY</sup> du public situé à Trungy (14490)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE A TRUNGY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la Commune de Trungy dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 716 17 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de la mairie et de la salle communale ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017 ;

A2470

AT n° 14 716 17 A 0001

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite et notamment l'accès par une porte ayant au moins un vantail de 0,80 m ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Trungy n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Trungy démontre l'impossibilité technique de mise en conformité pour l'accès à la mairie ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la Commune de Trungy est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Trungy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

**L'adjoint au chef de service  
SECAH**



**Hervé BOURHIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-007

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant dérogation  
aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans  
un établissement recevant <sup>Dérogation ERP RANVILLE</sup> du public situé rue des Airbones  
à Ranville (14860)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU RUE DES AIRBONES 14860 RANVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la SARL La Table de Manon dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 530 17 O 0001 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du restaurant « la Table de Manon » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017 ;

A2468

AT n° 14 530 17 O 0001

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite et notamment une largeur de passage conforme ;

**CONSIDERANT** que la SARL La Table de Manon n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux ;

**CONSIDERANT** que la SARL La Table de Manon démontre l'impossibilité technique de réaliser les travaux de mise en conformité ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL La Table de Manon est ACCORDEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Ranville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

L'adjoint au chef de service  
SECAH

**Hervé BOURHIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-013

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant refus de  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
2030 route d'Englesqueville à Cambremer (14340)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 2030 ROUTE D'ENGLESQUEVILLE 14340 CAMBREMER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par M. Bouclier Régis dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 126 17 A 0003 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du cabinet d'ostéopathie ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017

A2467

AT n° 14 126 17 A 0003

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité de l'établissement aux personnes à mobilité réduite par un cheminement conforme ;

**CONSIDERANT** que M. Bouclier Régis n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que M. Bouclier Régis ne démontre pas l'impossibilité technique de mise en conformité pour l'accès à l'établissement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Bouclier Régis est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Cambremer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

L'adjoint au chef de service  
**SECAH**



**Hervé BOURHIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-012

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant refus de  
dérogation aux règles d'accessibilité des personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
7 place Saint Anne à Vire Normandie (14500)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION  
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 7 PLACE Sainte Anne 14500 VIRE NORMANDIE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande de dérogation présentée par la clinique vétérinaire « Sainte Anne » dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 762 17 A 0013 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de la clinique vétérinaire « Sainte Anne » ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 octobre 2017 ;

17947

AT n° 14 762 17 A 0013

**CONSIDERANT** l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose que l'établissement soit rendu accessible aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme ;

**CONSIDERANT** que la clinique vétérinaire « Sainte Anne » n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** que la clinique vétérinaire « Sainte Anne » ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la clinique vétérinaire « Sainte Anne » est REFUSEE.

**ARTICLE 2** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 3** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Vire Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

L'adjoint au chef de service  
SECAH

  
**Hervé BOURHIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2017-10-23-014

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant rejet d'un  
agenda d'accessibilité programmée pour un établissement  
recevant du public <sup>Rejet ADAP CAMBREMER</sup> situé 2030 route d'Englesqueville à  
Cambremer (14340)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET  
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE  
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SITUE AU 2030 ROUTE D'ENGLESQUEVILLE 14340 CAMBREMER**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2017 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par M. Bouclier Régis dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 126 17 A 0003 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité du cabinet d'ostéopathie;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du jeudi 19 octobre 2017

A2467

AT n° 14 126 17 A 0003



**CONSIDERANT** l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que M. Bouclier Régis, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté un dossier de demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un montant estimatif de 150€, en application des articles D.111-19-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de travaux valant également demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par M. Bouclier Régis est REJETE.

**ARTICLE 2** : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

**ARTICLE 3** : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Cambremer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

**23 OCT. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
par délégation,

L'adjoint au chef de service  
**SECAH**

  
**Hervé BOURHIS**

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

A2467

AT n° 14 126 17 A 0003

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2017-10-16-007

Honorariat de Maire OCTOBRE 2017

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS :  
insertion d'une mention Honorariat de maire  
OCTOBRE 2017

**Par arrêté du 16 octobre 2017 de Monsieur le Préfet du Calvados,**  
- M. André LEDRAN, ancien Maire de la commune de OUISTREHAM, a été nommé Maire honoraire

# SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2017-10-20-006

## Arrêté de modification des statuts du syndicat mixte de la Seulles et de ses affluents suite aux fusions des collectivités locales

*Modification des statuts du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents*

**PRÉFET DU CALVADOS**

**SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX**

ARRETE DU 20 octobre 2017  
**De MODIFICATION des STATUTS du  
Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents**  
suite aux fusions des collectivités locales

**LE PREFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;
- VU en date du 9 janvier 1987, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Seulles" ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 23 novembre 1988, 17 octobre 1991 et 12 décembre 2002 et du 14 septembre 2017 modifiant le périmètre du syndicat ;
- CONSIDÉRANT que l'ancienne communauté de communes « Entre Thue et Mue » est devenue adhérente de la communauté urbaine Caen la mer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017, portant sur les modifications de statuts du syndicat mixte de la Seulles et de ses affluents, ne mentionne pas l'adhésion de l'ancienne communauté de communes « Entre Thue et Mue » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;
- SUR proposition du sous-préfet de Bayeux ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : l'article 1<sup>er</sup> de arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 mentionnant la liste des membres du Syndicat est modifié : En conséquence, les membres du Syndicat mixte de la Seulles et de ses affluents sont les suivants :

- |  |                       |
|--|-----------------------|
| - Communauté de communes Pré-<br>Bocage Intercom | - Courseulles sur mer |
| - Communauté de communes Seulles<br>Terre et Mer | - Esquay-sur-Seulles  |
| - Communauté urbaine Caen la mer                 | - Le Manoir           |
| - Chouain  | - Nonant              |
| - Condé sur Seulles                              | - Reviers             |
|  | - Vaux sur Seulles    |
|  | - Vienne en Bessin    |

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Maires des communes membres
- Président de la communauté urbaine
- Présidents des communautés de communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Bayeux

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bayeux, le 20 octobre 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayeux

Vincent FERRIER



# SOUS PREFECTURE DE BAYEUX

14-2017-10-20-007

## Syndicat eaux usées Audrieu Brouay

*Arrêté préfectoral constatant la fin de l'exercice de compétence du syndicat d'assainissement et de traitement des eaux usées d'Audrieu - Brouay*

**PRÉFET DU CALVADOS**

**SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX**

ARRETE PREFECTORAL DU 20 octobre 2017

**Constatant la fin de l'exercice de compétence du  
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT ET DE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES D'AUDRIEU - BROUAY**

**LE PREFET DU CALVADOS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU, en date du 22 F2VRIER 1991, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat d'assainissement et de traitement des eaux usées d'Audrieu - Brouay" ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5215-22 et L. 51212-33 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la commune de Brouay a rejoint le 1er janvier 2017 la communauté urbaine « Caen la mer » qui a la compétence assainissement, en conséquence, le syndicat d'assainissement et de traitement des eaux usées d'Audrieu – Brouay ne compte plus comme membre que la commune d'Audrieu depuis le 1er janvier 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant délégation de signature de Monsieur Vincent FERRIER, sous-préfet de Bayeux ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayeux ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est constaté la fin de l'exercice des compétences du syndicat d'assainissement et de traitement des eaux usées d'Audrieu – Brouay à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : La dissolution du syndicat d'assainissement et de traitement des eaux usées d'Audrieu – Brouay sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif et l'adoption de la délibération du conseil syndical qui décidera de la répartition exacte du personnel et de l'ensemble de l'actif et du passif.



**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée à:

- l'ensemble des collectivités intéressées,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Bayeux, le 20 octobre 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayeux

Vincent FERRIER



**SOUS PREFECTURE DE LISIEUX**

**14-2017-10-19-005**

**Arrêté préfectoral pompes funèbres GRIMOULT pour une  
habilitation funéraire d'un an**

*arrêté préfectoral concernant l'habilitation funéraire des pompes funèbres GRIMOULT pour 1 an*

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux  
Pole réglementation et collectivités territoriales

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 08 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de LISIEUX ;

VU la demande formulée le 19/10/2017 par Monsieur Fabrice GRIMOULT, chef de l'entreprise des « Pompes Funèbres GRIMOULT » située 2 rue de la Libération – 14160 DIVES SUR MER pour le renouvellement de l'habilitation funéraire d'un établissement secondaire à DOZULE – 124 grande rue ;

**ARRETE**

**Article 1er:** L'entreprise des « Pompes Funèbres GRIMOULT » située 124 grande rue – 14430 DOZULE exploitée par Monsieur Fabrice GRIMOULT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

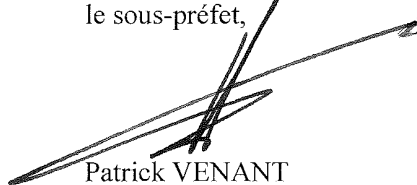
- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation

**Article 2:** Le numéro de l'habilitation est **17/14/3/013**.

**Article 3:** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

**Article 4:** Le sous-préfet de l'arrondissement de LISIEUX est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 19/10/2017  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet,



Patrick VENANT